

COMMUNE DE CHEVINCOURT
(OISE)

PLAN LOCAL D'URBANISME

PROJET D'AMENAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENT DURABLE

P . A . D . D .

APPROBATION

Dossier annexé à la délibération municipale
du 26 octobre 2004.

Le Maire,

Annie GENERMONT.



<i>Conduite d'opérations</i>	<i>Direction Départementale de l'Equipement de l'Oise A.A.T. de Compiègne</i>
<i>Bureau d'études</i>	<i>S.A.R.L. d'architecture "Aménager le territoire" 15, rue des Veneurs- 60200 COMPIEGNE Tél 03 44 20 04 52 - Fax 03 44 86 88 37</i>

Département de l'Oise
Commune de Chevincourt

Projet d'Aménagement et de Développement Durable

Cadre de la concertation

La concertation s'est déroulée de la façon suivante :

- Diffusion d'un Bulletin municipal spécial consacré à l'explication de la démarche du PLU de Chevincourt.
- Diffusion d'un Bulletin municipal spécial consacré à la présentation du PADD,
- Débat en Conseil Municipal le 28 mai 2002, à partir duquel ont été posées des questions sur la mixité urbaine et sociale, sur le positionnement de la déchetterie, sur le problème des eaux de ruissellement et des nuisances issues de la carrière.
- Présentation publique de l'état des lieux de la commune et du PADD en présence d'une cinquantaine de personnes qui a donné lieu à un échange avec la population.
- Cahier de recueil des avis laissé en Mairie à la disposition du public.

Il est à noter que la concertation a duré pendant tout le déroulement de la démarche d'études du PLU.

SOMMAIRE

Introduction 2

I. Les fondements juridiques 3

II. Projet d'Aménagement et de Développement Durable (P.A.D.D.) de la commune 5

 II.1. Le territoire communal 5

 II.2. Le secteur aggloméré 6

III. Documents graphiques - Schémas de Principe 8

 III.1. Le territoire communal 9

 III.2. Le secteur aggloméré 10

Introduction

Le Plan d'Occupation des Sols de la commune de Chevincourt a été prescrit par délibération du Conseil Municipal en date du 31 janvier 1990 et approuvé le 27 juin 1996. Après délibération, le Conseil Municipal de la Commune de Chevincourt a prescrit en date du 29 mars 2000 la Révision du Plan d'Occupation des Sols.

La Loi SRU du 13/12/2000 et les décrets du 27 mars 2001 ont transformé les Plans d'Occupation des Sols (POS) en Plan Local d'Urbanisme (PLU). Si le PLU est un document juridique qui fixe les droits d'utilisation des sols, il est avant tout un document d'aménagement et de développement, et l'expression d'un projet urbain. Le PLU doit être un outil de développement durable* . Le PLU comme le POS est composé d'un rapport de présentation, d'un règlement, de documents graphiques, d'annexes (annexes sanitaires, servitudes d'utilité publique) et d'un nouvel élément, **le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) objet de cette présente phase de concertation.**

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) : C'est la première étape du PLU avant l'approche réglementaire et le zonage.

Ce document doit répondre aux objectifs du Développement Durable (mixité sociale, urbaine, pérennité des bâtiments, relations entre les différentes zones, limitation des extensions périphériques, traitement des matières non renouvelables, prise en compte et réduction des nuisances, ...). Il fixe les orientations d'urbanisme et d'aménagement en vue de favoriser le renouvellement urbain et de préserver la qualité architecturale et l'environnement.

Il peut préciser (art R.123-3):

- les mesures de nature à préserver les centres-villes et les centres de quartiers, les développer ou en créer de nouveaux
- les actions et opérations relatives à la restructuration ou à la réhabilitation d'îlots, de quartiers ou de secteurs, les interventions destinées à lutter contre l'insalubrité et à restructurer, restaurer ou réhabiliter des îlots ou des immeubles,
- les caractéristiques et le traitement des rues, des sentiers piétonniers et pistes cyclables et des espaces et ouvrages publics à conserver, à modifier ou à créer,
- les actions et opérations d'aménagement de nature à assurer la sauvegarde de la diversité commerciale des quartiers,
- les conditions d'aménagement des entrées de ville (art. L.111-1-4)
- les mesures de nature à assurer la préservation des paysages.

Ce projet peut être accompagné de documents graphiques (orientations retenues pour tel ou tel quartier, mettre en valeur des espaces verts ciblés, une carte générale des grandes orientations,...)

* Le Développement Durable est défini comme « le développement qui répond aux besoins du présent sans compromettre la capacité des générations futures à répondre aux leurs », le Ministère de l'Aménagement du territoire et de l'Environnement le traduit comme obéissant à : « Des objectifs d'équité sociale, d'efficacité économique, d'amélioration de l'environnement mais aussi de démocratisation des modes de prise de décision, de gestion et de contrôle... ».

I. Les fondements juridiques :

Quatre articles du Code de l'Urbanisme définissent le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (P.A.D.D.) :

Article L.110 :

Le territoire français est le patrimoine commun de la nation. Chaque collectivité publique en est le gestionnaire et le garant dans le cadre de ses compétences. Afin d'aménager le cadre de vie, d'assurer sans discrimination aux populations résidentes et futures des conditions d'habitat, d'emploi, de services et de transports répondant à la diversité de ses besoins et de ses ressources, de gérer le sol de façon économe, d'assurer la protection des milieux naturels et des paysages ainsi que la sécurité et la salubrité publiques et de promouvoir l'équilibre entre les populations résidant dans les zones urbaines et rurales et de rationaliser la demande de déplacements, les collectivités publiques harmonisent, dans le respect réciproque de leur autonomie, leurs prévisions et leurs décisions d'utilisation de l'espace.

Article L.121-1

Le Schéma de Cohérence Territoriale, les Plan Locaux d'Urbanisme et les Cartes Communales déterminent les conditions permettant d'assurer :

- 1- L'équilibre entre le renouvellement urbain, un développement urbain maîtrisé, le développement de l'espace rural, d'une part et la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières et la protection des espaces naturels et des paysages, d'autre part, en respectant les objectifs du développement durable;
- 2- La diversité des fonctions urbaines et la mixité sociale dans l'habitat urbain et dans l'habitat rural, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs en matière d'habitat, d'activités économiques, notamment commerciales, d'activités sportives ou culturelles et d'intérêt général ainsi que les équipements publics, en tenant compte des eaux;
- 3- Une utilisation économe et équilibrée des espaces naturels, urbains et ruraux, la maîtrise des besoins de déplacement et de la circulation automobile, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des écosystèmes, des espaces verts, des milieux, sites et paysages naturels ou urbains, la réduction des nuisances sonores, la sauvegarde des ensembles urbains remarquables et du patrimoine bâti, la préservation des risques naturels prévisibles, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature.

Les dispositions des 1 à 3 sont applicables aux directives territoriales d'aménagement visées à l'article L 111-1-1.

Article L 123-1

Les Plans Locaux d'Urbanisme exposent le diagnostic établi au regard des prévisions économiques et démographiques et précisent les besoins répertoriés en matière de développement économique, d'aménagement de l'espace, d'environnement, d'équilibre social de l'habitat, de transports, d'équipements et de services.

Ils présentent le projet d'aménagement et de développement durable retenu, qui peut caractériser les îlots, quartiers ou secteurs à restructurer ou réhabiliter, identifier les espaces ayant une fonctions de centralité existants, à créer ou à développer, prévoir des actions et opérations d'aménagement à mettre en œuvre, notamment en ce qui concerne le traitement des espaces et voies publics, les entrées de villes, les paysages, l'environnement, la lutte contre l'insalubrité, la sauvegarde de la diversité commerciale des quartiers et, le cas échéant, le renouvellement urbain. (...)

Article R.123-3

Le projet d'aménagement et de développement durable définit, dans le respect des objectifs et des principes énoncés aux articles L.110 et L.121-1; les orientations d'urbanisme et d'aménagement retenues par la Commune, notamment en vue de favoriser le renouvellement urbain et de préserver la qualité architecturale et l'environnement.

Dans ce cadre, il peut préciser :

- 1- Les mesures de nature à préserver les centres-villes et les centres de quartiers, les développer ou en créer de nouveaux;
- 2- Les actions et opérations relatives à la restructuration ou à la réhabilitation d'îlots, de quartiers ou de secteurs, les interventions destinées à lutter contre l'insalubrité et à restructurer, restaurer ou réhabiliter des îlots ou des immeubles;
- 3- Les caractéristiques et le traitement des rues, sentiers piétonniers et pistes cyclables et des espaces et ouvrages publics à conserver, à modifier ou à créer;
- 4- Les actions et opérations d'aménagement de nature à assurer la sauvegarde de la diversité commerciale des quartiers;
- 5- Les conditions d'aménagement des entrées d ville en application de l'article L.111-1-4;
- 6- Les mesures de nature à assurer la préservation des paysages.

Ces différents articles définissent les grands thèmes du P.A.D.D. Il est à noter que les Communes n'ont pas d'obligation de répondre sur tous les thèmes abordés, mais elles ont le devoir de prendre en compte les éléments impératifs et de répondre aux enjeux fondamentaux du développement durable du territoire communal (Travaux parlementaire et décision du Conseil Constitutionnel du 7 décembre 2000).

L'Etat des Lieux (voir la première partie du présent document) dégage les principaux enjeux du territoire. Le PADD traduit la volonté de la Commune d'apporter les réponses aux enjeux dégagés lors de l'Etat des Lieux et de traduire en terme d'objectifs le projet d'aménagement répondant au principe du développement durable.

II. Projet d'Aménagement et de Développement Durable

II.1. Le territoire communal.

Thèmes	Les enjeux	les objectifs d'aménagement	Critères de développement durable
Environnement - carrière	Requalification - Equilibre écologique Choix à faire au regard des projets du carrier	Adopter le principe d'exploitation de l'ancienne carrière afin de permettre la requalification du site et de résoudre le problème de la gestion des eaux pluviales. Une attention particulière sera faite sur le dossier d'étude d'impact. Rétablissement des chemins ruraux à l'intérieur de l'exploitation.	- Permettre le maintien de l'activité économique de manière mesurée. - Requalifier le site et garantir des réaménagements de qualité. - Limiter les impacts de la circulation. Ces objectifs permettront d'aboutir à un équilibre entre l'activité économique, l'environnement et la qualité de vie des habitants.
Environnement - forêt	Protection (ZNIEFF) Maintien des écosystèmes forestiers et des zones humides.	Gestion douce notamment sur les pentes. Mettre à la disposition des chasseurs, des pêcheurs, des locaux pour leur activités. Protection des éléments boisés.	Maintien de l'intégrité du système forestier et de ses marges.
Environnement - marais rivière	Protection des ressources en eau Protection des eaux courantes Maintien des écosystèmes des zones humides	Protection des zones humides et maintien des chemins dans ces zones.	Maintien de l'intégrité du système des zones humides.
Les versants bocagers	Protection, maintien et renforcement de la structure bocagère des versants	Protection des versants bocagers et de l'agriculture élevage-prairie.	Gestion agro-écologique des espaces concernés.
Archéologie	Protection des sites Valorisation	Prise en compte de la protection des sites dans le règlement et le plan de zonage du PLU.	La protection d'un patrimoine culturel et archéologique participe à l'objectif de durabilité du patrimoine historique.
Patrimoine paysager	Protection et maintien des grandes structures paysagères : - Forêts de plateau - Forêt de versant - Forêt de fond de vallée - Bocage et éléments prairiaux	Prise en compte de la protection des grandes structures paysagères dans le règlement et le plan de zonage du PLU : trame verte à conforter et à mettre en place autour du village.	Maintien de l'équilibre éco-paysager. Maintien de la référence rurale et naturelle du village.
Milieux physiques	Enjeux de limitation de l'érosion (coulée de boue) Enjeux hydrauliques sur toute la commune (gestion raisonnée des eaux de surface)	La Commune mettra rapidement en route son Schéma d'Assainissement conformément à la loi. Une attention particulière sera menée sur le problème des eaux pluviales.	Réduction des risques de coulée de boue et inondation.
Agriculture	Maintien de la diversité de l'activité agricole (élevage, labours, ...) Optimisation du rapport environnement et activité agricole. L'élevage est un atout pour la commune.	Protection des espaces agricoles et des activités agricoles (règlement et zonage). Maintien des pâturages à destination de l'élevage (bovins et équidés)	La protection des espaces agricoles est un objectif de durabilité.
Circulation hors du site urbanisé	Réduction du risque routier Réduction du risque conflit PL, VL et piéton lié à l'activité de la carrière	Le Département sera sollicité pour l'aménagement du carrefour de la Grenouille. Plusieurs solutions d'accès à la carrière ont été proposées. Faire un choix de sens de circulation pour réduire la passage au niveau de la Chapelle.	Réduire la dangerosité routière de façon importante et améliorer la sécurité de la population participant entièrement au développement durable, en matière de qualité de vie des habitants.

II.2. Le secteur aggloméré.

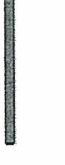
Thèmes	Les enjeux	les objectifs d'aménagement	Critères de développement durable
Evolution du village: démographie et habitat	Mixité urbaine (implantation, accessibilité,...) Favoriser, sans excès, la croissance démographique (renouvellement de la population locale). Maintien de la population en place	A partir d'une analyse démographique détaillée, la population en 2015 est estimée entre 980 et 1000 habitants, ce qui peut se traduire par l'installation de 4 à 5 ménages par an en moyenne. Le projet d'aménagement et de développement durable encourage le maintien de la vocation résidentielle de la commune tout en encourageant les activités économiques en place. Il y a lieu de trouver un équilibre entre l'habitat et l'activité économique locale. Développement modéré du logement locatif social pour satisfaire les besoins endogènes (une dizaine de logements sur 15 ans).	L'objectif de développement modéré de la commune compte tenu des contraintes environnementales et la volonté de permettre la mise en place de logements locatifs dans la trame urbaine participent au développement durable.
Préservation des milieux et la consommation modérée des espaces	Optimisation de l'espace. Développement urbain dans la trame existante ou dans sa continuité proche.	Limiter l'extension urbaine à l'intérieur du tissu et de la trame urbaine existante. Actuellement une vingtaine de parcelles disponibles (dents creuses) dans le tissu urbain.	L'extension à l'intérieur du tissu et de la trame urbaine existante participe à l'objectif de consommation raisonnée de l'espace.
paysage urbain	Opportunité de développer la qualité architecturale de l'espace urbain. Développement à l'intérieur de la trame urbaine.	Prise en compte des conclusions de l'analyse urbaine et architecturale. Composition urbaine sur les futures zones d'extension urbaine, comme indiquée sur la carte. Maintien et protection des cœurs d'îlot. Création d'une véritable rue et d'un îlot à l'intérieur du site.	L'objectif de maintien de la qualité architecturale et urbaine participe à définir une bonne image et une identité communale
Diversité des fonctions urbaines et besoins Renouvellement urbain	Mixité urbaine et sociale	Maintien des activités existantes (commerces, services, ...) Possibilité éventuelle de développer l'activité économique locale (ZAE).	La mixité urbaine et sociale est indispensable pour maintenir la commune dans le cadre de la durabilité.
Equipements et espaces publics:	Amélioration du cadre de vie Développer les espaces de sociabilité	Mettre en place un équipement de loisirs et de sports en plein air structurant qui participera à l'amélioration du cadre de vie des jeunes de la commune. Réaménagement de la place Création de chemins, d'espaces publics, jeu d'arc.	L'amélioration du cadre de vie et le renforcement des liens sociaux dans le village est un objectif de cohésion sociale.
Déplacements	Limitation des nuisances sonores et sécurité (RD15). Valorisation de la trame viaire communale.	Sécurisation des déplacements dans la commune. Réalisation d'un plan de circulation sur les voies communales adjacentes à la RD15. Mise en place d'une étude de traversée. Réflexion sur l'aménagement des routes et chemins du village. A relier aux objectifs sur la totalité du territoire communal.	L'amélioration de la sécurité des déplacements de la population locale est un objectif de développement durable.

Thèmes	Les enjeux	les objectifs d'aménagement	Critères de développement durable
Qualité paysagère des entrées de village.	Sécurité - favoriser le ralentissement des véhicules en entrée et traversée urbaine Renforcement de l'identité communale (en terme d'image) : identité sociale pour la population locale (idée d'appropriation sociale du village par la population, d'identité locale, ...)	Dans un souci de sécurité et d'image, il conviendra de favoriser le ralentissement des véhicules en traversée de village et de traiter qualitativement les entrées de village. Une étude de traversée sera mise en place.	L'amélioration de la qualité paysagère des entrées de village est un objectif de développement durable (idée d'appropriation sociale du village par la population).
Qualité de l'eau	Gestion de la qualité de l'eau.	Prise en compte du SDAGE de Seine-Normandie. Recherche d'un équilibre entre : - la préservation des écosystèmes - la protection contre les inondations - la protection et développement de la ressource - la valorisation de l'eau comme atout économique - lutte contre la pollution	Assurer le maintien de la qualité de l'eau, gérer et protéger la ressource en eau en respectant les orientations fondamentales du SDAGE sont des éléments primordiaux en terme d'environnement pour le développement durable.
Assainissement	Gestion des eaux pluviales et d'assainissement.	Mise en place d'un plan de zonage du réseau assainissement (zones d'assainissement collectif et individuel). Limiter l'imperméabilisation des sols sur les zones d'urbanisation future afin d'éviter les inondations par temps de pluie et des pollutions par débordement des réseaux. La commune appliquera scrupuleusement les différentes dispositions en matière d'assainissement (loi sur l'eau, code général des Collectivités Territoriales, Code de la Santé Publique, ...).	La gestion des eaux pluviales et d'assainissement sont des éléments primordiaux en terme d'environnement pour le développement durable
Déchets	Déchetterie intercommunale sur le territoire de Chevincourt	Localisation le long de la RD15 au Sud-Ouest du secteur aggloméré.	Le stockage et l'élimination des déchets dans le cadre du respect de l'environnement sont des démarches stratégiques en terme de développement durable.

III. DOCUMENTS GRAPHIQUES – SCHEMAS DE PRINCIPE

Commune de Chevincourt
Plan Local d'Urbanisme
P.A.D.D. - Territoire communal



-  Dispositif de régulation des eaux pluviales à mettre en place
-  Espace devant faire l'objet d'une requalification éco-paysagère
-  Carrière encours d'exploitation
-  Espace potentiel d'exploitation
-  Accès à requalifier
-  coulées de boue et débordement
-  Espaces agricoles
-  Exploitations agricoles
-  Protection des milieux humides
-  Protection de la biodiversité des espaces forestiers, péri-forestiers et bocagers
-  Trame verte
-  Principe de liaison

III.2 Le secteur aggloméré

